

Application de l'article 147 du Règlement de la Chambre

En exécution de l'article 145, alinéa 3, du Règlement de la Chambre, je propose, en application de l'article 147 de notre Règlement, d'habiliter le président de la Chambre à statuer sous la présente législature, sur les demandes introduites après la cessation des travaux des commissions d'enquêtes, visant à obtenir communication ou copie de procès-verbaux d'audition de témoins par des commissions d'enquêtes ou des documents y remis par des témoins.